

# IL EST INTERDIT DE VENDRE DES ARMES BLANCHES AUX MINEURS

*Article L. 317-2 du Code de la sécurité intérieure*

**Une arme blanche est un objet  
conçu pour blesser ou tuer**  
« dont l'action perforante, tranchante  
ou contondante n'est due qu'à la force  
humaine [...] ».

*Art. R. 311-1 du Code de la sécurité intérieure*



Pour faciliter l'application de cette réglementation, la présente communication apporte des précisions sur le champ d'application de l'obligation d'affichage à partir des définitions prévues par le code de la sécurité intérieure.

En application des dispositions de l'article R. 311-1 de ce code, on entend par :

- **arme par nature** : « tout objet ou dispositif conçu ou destiné par nature à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité » ;
- et **arme blanche** : « toute arme dont l'action perforante, tranchante ou contondante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion ».

Pour la mise en œuvre de cette obligation, les commerçants peuvent s'appuyer sur la typologie d'armes non exhaustive figurant ci-dessous, réalisée par les services du ministère de l'Intérieur à des fins pédagogiques et dont la valeur n'est qu'indicative. En conséquence, bien que non répertoriés dans le tableau ci-après, d'autres objets pourraient être concernés par l'obligation d'afficher un message avertissant de l'interdiction de vente d'armes aux mineurs.

<b>Armes blanches contondantes</b>	Ex. : les fléaux d'arme, les fléaux japonais (nunchaku), les masses d'armes, les cassettes, les gourdins, les marteaux d'armes, les bâtons de combat...
<b>Armes blanches de jet ou de lancer</b>	Ex. : les couteaux et les haches de lancer, les fourches volantes ...
<b>Armes blanches à projectile</b>	Ex. : les arbalètes terrestres et de chasse sous-marine, les arcs, les lance-pierres ...
<b>Armes blanches à hampe</b>	Ex. : les lances, pertuisanes, piques, javelots de combat, fourches et faux de guerre, hallebardes...
<b>Armes blanches utilisées pour la chasse</b>	Ex. : les dagues, les couteaux de vénérerie, les épieux...
<b>Armes blanches tactiques et ou de survie</b>	Ex. : les haches, harpons, fauilles, couperets et machettes tactiques, les couteaux de cou et de botte "tactiques" ou de "survie", les « Push-Dagger », les couteaux « Karambit »...
<b>Autres armes blanches à lame longue ou courte</b>	Ex. : les épées, les sabres (y compris les sabres japonais), les sabres-baïonnette, les glaives, les baïonnettes, les dagues de combat ou de parade, les couteaux de plongée et/ou de chasse sous-marine...

Ainsi, même si certains objets, initialement concus pour attenter à l'intégrité d'une personne - par une action perforante, tranchante ou contondante - sont aujourd'hui utilisés à des fins sportives, récréatives, décoratives, ils constituent une arme par nature. Tel est notamment le cas des dagues, de sabres japonais, des nunchakus. Dans ce cas, leur commercialisation implique le respect de l'obligation d'affichage.

A l'inverse, les objets exclusivement concus ou destinés à l'exercice d'une activité professionnelle, de loisir ou récréative, ainsi que ceux destinés à répondre à une finalité utilitaire, sportive ou décorative ne constituent pas des armes par nature.

Ils n'entrent alors pas dans le champ d'application de l'obligation d'affichage.

A titre d'exemple, ne sont pas concernés par l'affichage: le matériel de cuisine (couteaux de cuisine, couteaux de table pliants régionaux), le matériel d'entraînement pour les sports de combat dépourvus de tranchant et de pointe (épées et sabres émoussés, fleurets mouchetés), le matériel de randonnée et camping (couteaux multifonctions, « à champignon », canifs), les outils de pêche, les outils de jardinage et assimilés (machettes, haches agricoles et forestières), les objets destinés à la sécurité et la lutte contre les incendies (haches « incendie », coupes-sangle, ceinture et brises-vitre).